

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2073

Vol. 1973/0373

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2073 final

Bruxelles, le 11 décembre 1973

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE-Autriche modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE-Portugal modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE-Suède modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE-Suisse modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE-Norvège modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Proposition de

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision du Comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité mixte CEE-Autriche a arrêté par procédure écrite la décision no /73 modifiant le protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Cette décision qui simplifie certaines formalités douanières prévues par l'accord, et institue notamment un certificat de circulation unique pour tous les accords conclus avec les pays de l'AELE non adhérents, doit être mise en application dans la Communauté.

Tel est l'objet du présent règlement dont l'entrée en vigueur a été prévue pour le 1er janvier 1974, conformément aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de ses partenaires aux accords précités.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision
du Comité mixte CEE-Autriche
modifiant le protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative,
ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le la décision no /73 qui modifie le protocole no 3 susvisé ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier,

(1) J.O. no L 300 du 31.12.1972

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté à partir du 1er janvier 1974,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche la décision no /73 du Comité mixte est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

4

Projet
de
DECISION N° 173 DU COMITE MIXTE
DU

modifiant le protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République
d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative,
et notamment son article 28,

.../...

considérant qu'il est nécessaire de remplacer le modèle de certificat de circulation des marchandises A.O.S.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3 par le modèle EUR.1 en vue de permettre l'utilisation de ce dernier modèle dans le cadre des accords visés à l'article 2 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises lorsqu'il se rapporte à un article complet importé par envois échelonnés ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de simplifier les procédures de délivrance des certificats de circulation des marchandises relatifs soit aux marchandises qui ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, soit aux marchandises originaires au sens de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter à certaines autres dispositions du protocole n° 3 et de la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administratives dans le domaine douanier, les modifications qui découlent de la présente décision,

DECIDE :

.../...

Article premier

Le texte de l'article 8 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou d'Autriche, au bénéfice de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières d'Autriche ou des Etats membres de la Communauté.
2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, les certificats sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où les marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement .
3. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
4. Les autorités douanières d'Autriche ou des Etats membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire d'Autriche ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui qui figure à l'annexe V du présent protocole."

Article 2

Le texte de l'article 9 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole."

Article 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 du protocole n° 3 est supprimé.
2. Le texte du paragraphe 3 de l'article 10 du protocole n° 3, qui devient paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises, ainsi que les certificats visés à l'article 8 paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation."

Article 4

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "3. Les certificats de circulation des marchandises sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat."

Article 5

Le texte de l'article 12 premier et deuxième alinéas du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques."

Article 6

Le texte de l'article 20 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole."

Article 7

La Note 7 - ad article 8 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 8

La seconde phrase de la Note 8 - ad article 10 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 9

L'article 1er de la décision n° 3/73 est supprimée.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 11

Le sigle A.OS.1 figurant aux articles 4 et 5 de la décision n° 3/73, ainsi que le sigle A.W.1 figurant à l'article 6 et à l'article 8 paragraphe 2 de cette décision, sont remplacés par le sigle EUR.1.

Article 12

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 13

1. Le modèle de certificat de circulation des marchandises qui figure à l'annexe V du protocole n° 3 est remplacé par celui qui figure à l'annexe de la présente décision.
2. L'annexe VI du protocole n° 3 est supprimée.

.../...

3. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks dans les conditions prévues par la présente décision, qu'il s'agisse du modèle A.OS.1 ou du modèle A.W.1.

Fait à _____, le
Par le Comité mixte
Le président

Les Secrétaires

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

11

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000 000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
		Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
		7. Observations	
8. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	
Déclaration certifiée conforme		Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.	
Document d'exportation (2)			
modèle			
du			
Bureau de douane			
Pays ou territoire de dévance			
A		A	
le		le	
		(Signature)	

ur les
marchandi-
s non
emballées,
indiquer le
nombre
d'objets ou
l'entier
en vrac*.

Remplir
soigneuse-
ment
selon les
prescriptions
nationales
du pays ou
du territoire
d'exportation
ou d'importation.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à: 	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A le Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A le Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000.000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises
lésignées ci-dessus remplissent les conditions
requisés pour l'obtention du certificat ci-
annexé.

A _____, le _____

(Signature)

1

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité mixte CEE-Portugal a arrêté par procédure écrite la décision no /73 modifiant le protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Cette décision qui simplifie certaines formalités douanières prévues par l'accord, et institue notamment un certificat de circulation unique pour tous les accords conclus avec les pays de l'AELE non adhérents, doit être mise en application dans la Communauté.

Tel est l'objet du présent règlement dont l'entrée en vigueur a été prévue pour le 1er janvier 1974, conformément aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de ses partenaires aux accords précités.

Proposition de

REGLEMENT (CEE)DU CONSEIL

concernant l'application de la décision
du Comité mixte CEE-Portugal
modifiant le protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative,
ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le la décision no /73 qui modifie le protocole no 3 susvisé ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier,

(1) J.O. no L 301 du 31.12.1972

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté à partir du 1er janvier 1974,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise la décision no 73 du Comité mixte est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

Projet
de
DECISION N° 173 DU COMITE MIXTE
DU

modifiant le protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 28,

.../...

19
considérant qu'il est nécessaire de remplacer le modèle de certificat de circulation des marchandises A.P.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3 par le modèle EUR.1 en vue de permettre l'utilisation de ce dernier modèle dans le cadre des accords visés à l'article 2 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises lorsqu'il se rapporte à un article complet importé par envois échelonnés ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de simplifier les procédures de délivrance des certificats de circulation des marchandises relatifs soit aux marchandises qui ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, soit aux marchandises originaires au sens de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter à certaines autres dispositions du protocole n° 3 et de la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administratives dans le domaine douanier, les modifications qui découlent de la présente décision,

DECIDE :

.../...

Article premier

Le texte de l'article 8 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou au Portugal, au bénéfice de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières du Portugal ou des Etats membres de la Communauté.
2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, les certificats sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où les marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement .
3. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
4. Les autorités douanières du Portugal ou des Etats membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire du Portugal ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui qui figure à l'annexe V du présent protocole."

Article 2

Le texte de l'article 9 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole."

Article 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 du protocole n° 3 est supprimé.
2. Le texte du paragraphe 3 de l'article 10 du protocole n° 3, qui devient paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises, ainsi que les certificats visés à l'article 8 paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation."

Article 4

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "3. Les certificats de circulation des marchandises sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat."

Article 5

Le texte de l'article 12 premier et deuxième alinéas du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques."

Article 6

Le texte de l'article 20 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole."

Article 7

La Note 7 - ad article 8 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 8

La seconde phrase de la Note 8 - ad article 10 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 9

L'article 1er de la décision n° 3/73 est supprimée.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 11

Le sigle A.P.1 figurant aux articles 4 et 5 de la décision n° 3/73, ainsi que le sigle A.W.1 figurant à l'article 6 et à l'article 8 paragraphe 2 de cette décision, sont remplacés par le sigle EUR.1.

Article 12

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 13

1. Le modèle de certificat de circulation des marchandises qui figure à l'annexe V du protocole n° 3 est remplacé par celui qui figure à l'annexe de la présente décision.

2. L'annexe VI du protocole n° 3 est supprimée.

.../...

3. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks dans les conditions prévues par la présente décision, qu'il s'agisse du modèle A.P.1 ou du modèle A.W.1.

Fait à , le
Par le Comité mixte
Le président

Les Secrétaires

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR 4 N° A 000 000 Consulter les notes au verso ayant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
5. Informations relatives au transport (mention facultative)		4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
7. Observations			
6. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2): mentionné par au Bureau de douane Pays ou territoire de destination A le (Signature)		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat A le (Signature)	

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

27

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation		5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	6. Informations relatives au transport (mention facultative)		
7. Observations			
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises			9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)
			10. Factures (mention facultative)

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.

A _____, le _____

(Signature)

20

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité mixte CEE-Suède a arrêté par procédure écrite la décision no /73 modifiant le protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Cette décision qui simplifie certaines formalités douanières prévues par l'accord, et institue notamment un certificat de circulation unique pour tous les accords conclus avec les pays de l'AELE non adhérents, doit être mise en application dans la Communauté.

Tel est l'objet du présent règlement dont l'entrée en vigueur a été prévue pour le 1er janvier 1974, conformément aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de ses partenaires aux accords précités.

Proposition de

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

concernant l'application de la décision
du Comité mixte CEE-Suède
modifiant le protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative,
ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le la décision no /73 qui modifie le protocole no 3 susvisé ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier,

(1) J.O. no L 300 du 31.12.1972

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté à partir du 1er janvier 1974,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède la décision no /73 du Comité mixte est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

Projet
de
DECISION N° 173 DU COMITE MIXTE
DU

modifiant le protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume
de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative,
et notamment son article 28,

.../...

considérant qu'il est nécessaire de remplacer le modèle de certificat de circulation des marchandises A.S.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3 par le modèle EUR.1 en vue de permettre l'utilisation de ce dernier modèle dans le cadre des accords visés à l'article 2 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises lorsqu'il se rapporte à un article complet importé par envois échelonnés ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de simplifier les procédures de délivrance des certificats de circulation des marchandises relatifs soit aux marchandises qui ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, soit aux marchandises originaires au sens de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter à certaines autres dispositions du protocole n° 3 et de la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administratives dans le domaine douanier, les modifications qui découlent de la présente décision,

DECIDE :

.../...

Article premier

Le texte de l'article 8 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou en Suède, au bénéfice de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de Suède ou des Etats membres de la Communauté.
2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, les certificats sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où les marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement .
3. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
4. Les autorités douanières de Suède ou des Etats membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de Suède ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui qui figure à l'annexe V du présent protocole."

Article 2

Le texte de l'article 9 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole."

Article 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 du protocole n° 3 est supprimé.
2. Le texte du paragraphe 3 de l'article 10 du protocole n° 3, qui devient paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises, ainsi que les certificats visés à l'article 8 paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation."

Article 4

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "3. Les certificats de circulation des marchandises sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat."

Article 5

Le texte de l'article 12 premier et deuxième alinéas du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m2. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques."

Article 6

Le texte de l'article 20 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole."

Article 7

La Note 7 - ad article 8 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 8

La seconde phrase de la Note 8 - ad article 10 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 9

L'article 1er de la décision n° 3/73 est supprimée.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 11

Le sigle A.S.1 figurant aux articles 4 et 5 de la décision n° 3/73, ainsi que le sigle A.W.1 figurant à l'article 6 et à l'article 8 paragraphe 2 de cette décision, sont remplacés par le sigle EUR.1.

Article 12

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 13

1. Le modèle de certificat de circulation des marchandises qui figure à l'annexe V du protocole n° 3 est remplacé par celui qui figure à l'annexe de la présente décision.
2. L'annexe VI du protocole n° 3 est supprimée.

.../...

3. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks dans les conditions prévues par la présente décision, qu'il s'agisse du modèle A.S.1 ou du modèle A.W.1.

Fait à , le
Par le Comité mixte
Le président

Les Secrétaires

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		EUR. 1 N° A 000 000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
		indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
		7. Observations	
8. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) modèle Bureau de douane Pays ou territoire de destination A		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les condi- tions requises pour l'obtention du présent cer- tificate A le (Signature)	

les
indi-
on
ées,
er le
ne
is ou
onner
ac".

bir
ent
les
ha-
du
le
ta-
exi-

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à: 	14. RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A le Cachet (Signature)	A le Cachet (Signature)
(1) Marquer d'un X la mention applicable.	

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)
		10. Factures (mention facultative)

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.

A le

(Signature)

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité mixte CEE-Suisse a arrêté par procédure écrite la décision no /73 modifiant le protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Cette décision qui simplifie certaines formalités douanières prévues par l'accord, et institue notamment un certificat de circulation unique pour tous les accords conclus avec les pays de l'AELE non adhérents, doit être mise en application dans la Communauté.

Tel est l'objet du présent règlement dont l'entrée en vigueur a été prévue pour le 1er janvier 1974, conformément aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de ses partenaires aux accords précités.

Proposition de

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

concernant l'application de la décision
du Comité mixte CEE-Suisse
modifiant le protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative,
ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le la décision no /73 qui modifie le protocole no 3 susvisé ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier,

(1) J.O. no L 300 du 31.12.1972

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté à partir du 1er janvier 1974,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse la décision no /73 du Comité mixte est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

Projet
de
DECISION N° 173 DU COMITE MIXTE
DU

modifiant le protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 28,

.../...

considérant qu'il est nécessaire de remplacer le modèle de certificat de circulation des marchandises A.CH.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3 par le modèle EUR.1 en vue de permettre l'utilisation de ce dernier modèle dans le cadre des accords visés à l'article 2 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises lorsqu'il se rapporte à un article complet importé par envois échelonnés ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de simplifier les procédures de délivrance des certificats de circulation des marchandises relatifs soit aux marchandises qui ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, soit aux marchandises originaires au sens de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter à certaines autres dispositions du protocole n° 3 et de la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administratives dans le domaine douanier, les modifications qui découlent de la présente décision,

DECIDE :

.../...

Article premier

Le texte de l'article 8 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou de Suisse, au bénéfice de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de Suisse ou des Etats membres de la Communauté.
2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, les certificats sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où les marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement .
3. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
4. Les autorités douanières de Suisse ou des Etats membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de Suisse ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui qui figure à l'annexe V du présent protocole."

Article 2

Le texte de l'article 9 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole."

Article 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 du protocole n° 3 est supprimé.
2. Le texte du paragraphe 3 de l'article 10 du protocole n° 3, qui devient paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises, ainsi que les certificats visés à l'article 8 paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation."

Article 4

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "3. Les certificats de circulation des marchandises sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat."

Article 5

Le texte de l'article 12 premier et deuxième alinéas du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m2. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques."

Article 6

Le texte de l'article 20 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole."

Article 7

La Note 7 - ad article 8 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 8

La seconde phrase de la Note 8 - ad article 10 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 9

L'article 1er de la décision n° 3/73 est supprimée.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 11

Le sigle A.CH.1 figurant aux articles 4 et 5 de la décision n° 3/73, ainsi que le sigle A.W.1 figurant à l'article 6 et à l'article 8 paragraphe 2 de cette décision, sont remplacés par le sigle EUR.1.

Article 12

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 13

1. Le modèle de certificat de circulation des marchandises qui figure à l'annexe V du protocole n° 3 est remplacé par celui qui figure à l'annexe de la présente décision.
2. L'annexe VI du protocole n° 3 est supprimée.

.../...

3. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks dans les conditions prévues par la présente décision, qu'il s'agisse du modèle A.CH.1 ou du modèle A.W.1.

Fait à , le

Par le Comité mixte

Le président

Les Secrétaires

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		EUR. 1 N° A. 000.000	
		Consulter les notes au verso ayant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
		Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
		7. Observations	
8. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) modèle de de Bureau de douane Pays ou territoire de destination A B		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat A B (Signature)	

Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à: 	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cachet _____ (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A _____, le _____ Cachet _____ (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre et aux marchandises réexportées en l'état.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité mixte CEE-Norvège a arrêté par procédure écrite la décision no /73 modifiant le protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Cette décision qui simplifie certaines formalités douanières prévues par l'accord, et institue notamment un certificat de circulation unique pour tous les accords conclus avec les pays de l'AELE non adhérents, doit être mise en application dans la Communauté.

Tel est l'objet du présent règlement dont l'entrée en vigueur a été prévue pour le 1er janvier 1974, conformément aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de ses partenaires aux accords précités.

Proposition de

REGLEMENT (CEE)DU CONSEIL

concernant l'application de la décision
du Comité mixte CEE-Norvège
modifiant le protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative,
ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (1) a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1er juillet 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le la décision no /73 qui modifie le protocole no 3 susvisé ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier,

(1) J.O. no L 171 du 27.6.1973

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté à partir du 1er janvier 1974,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège la décision no /73 du Comité mixte est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

Projet
de
DECISION N° 173 DU COMITE MIXTE
DU

modifiant le protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume
de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative,
et notamment son article 28,

.../...

considérant qu'il est nécessaire de remplacer le modèle de certificat de circulation des marchandises A.N.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3 par le modèle EUR.1 en vue de permettre l'utilisation de ce dernier modèle dans le cadre des accords visés à l'article 2 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises lorsqu'il se rapporte à un article complet importé par envois échelonnés ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de simplifier les procédures de délivrance des certificats de circulation des marchandises relatifs soit aux marchandises qui ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, soit aux marchandises originaires au sens de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter à certaines autres dispositions du protocole n° 3 et de la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administratives dans le domaine douanier, les modifications qui découlent de la présente décision,

DECIDE :

.../...

Article premier

Le texte de l'article 8 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou en Norvège, au bénéfice de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières de Norvège ou des Etats membres de la Communauté.
2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, les certificats sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où les marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement .
3. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
4. Les autorités douanières de Norvège ou des Etats membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire de Norvège ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui qui figure à l'annexe V du présent protocole."

Article 2

Le texte de l'article 9 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole."

Article 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 du protocole n° 3 est supprimé.
2. Le texte du paragraphe 3 de l'article 10 du protocole n° 3, qui devient paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises, ainsi que les certificats visés à l'article 8 paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation."

Article 4

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "3. Les certificats de circulation des marchandises sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat."

Article 5

Le texte de l'article 12 premier et deuxième alinéas du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques."

Article 6

Le texte de l'article 20 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole."

Article 7

La Note 7 - ad article 8 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 8

La seconde phrase de la Note 8 - ad article 10 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 9

L'article 1er de la décision n° 3/73 est supprimée.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 11

Le sigle A.N.1 figurant aux articles 4 et 5 de la décision n° 3/73, ainsi que le sigle A.W.1 figurant à l'article 6 et à l'article 8 paragraphe 2 de cette décision, sont remplacés par le sigle EUR.1.

Article 12

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 13

1. Le modèle de certificat de circulation des marchandises qui figure à l'annexe V du protocole n° 3 est remplacé par celui qui figure à l'annexe de la présente décision.
2. L'annexe VI du protocole n° 3 est supprimée.

.../...

3. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks dans les conditions prévues par la présente décision, qu'il s'agisse du modèle A.N.1 ou du modèle A.W.1.

Fait à , le
Par le Comité mixte
Le président

Les Secrétaires

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) 		EUR-1 N° A 000.000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) numéro date Bureau de douane Pays ou territoire de destination A le		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat A le Signature	

ur les
rhandi-
s non
ballées,
liquier le
mbre
objets ou
ntionner
n vrac".

remplir
eulement
risque les
égies na-
ionales du
ays ou
rritoire
l'exporta-
ion l'exi-
ent.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à: 	14. RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A le Cachet (Signature)	A le Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)
		10. Factures (mention facultative)

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.

A _____, le _____

(Signature)

40

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité mixte CEE-Islande a arrêté par procédure écrite la décision no /73 modifiant le protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte, fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier.

Cette décision qui simplifie certaines formalités douanières prévues par l'accord, et institue notamment un certificat de circulation unique pour tous les accords conclus avec les pays de l'AELE non adhérents, doit être mise en application dans la Communauté.

Tel est l'objet du présent règlement dont l'entrée en vigueur a été prévue pour le 1er janvier 1974, conformément aux engagements pris par la Communauté vis-à-vis de ses partenaires aux accords précités.

Proposition de

REGLEMENT (CEE)DU CONSEIL

concernant l'application de la décision
du Comité mixte CEE-Islande
modifiant le protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative,
ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1er avril 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole no 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le la décision no /73 qui modifie le protocole no 3 susvisé ainsi que la décision no 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier,

(1) J.O. no L 301 du 31.12.1972

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté à partir du 1er janvier 1974,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande la décision no 73 du Comité mixte est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

Projet
de
DECISION N° 173 DU COMITE MIXTE
DU

modifiant le protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
fixant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République
d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative,
et notamment son article 28,

.../...

considérant qu'il est nécessaire de remplacer le modèle de certificat de circulation des marchandises A.IS.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3 par le modèle EUR.1 en vue de permettre l'utilisation de ce dernier modèle dans le cadre des accords visés à l'article 2 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser la procédure de délivrance du certificat de circulation des marchandises lorsqu'il se rapporte à un article complet importé par envois échelonnés ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de simplifier les procédures de délivrance des certificats de circulation des marchandises relatifs soit aux marchandises qui ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, soit aux marchandises originaires au sens de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter à certaines autres dispositions du protocole n° 3 et de la décision n° 3/73 du Comité mixte fixant les méthodes de coopération administratives dans le domaine douanier, les modifications qui découlent de la présente décision,

DECIDE :

.../...

Article premier

Le texte de l'article 8 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou en Islande, au bénéfice de l'accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est délivré par les autorités douanières d'Islande ou des Etats membres de la Communauté.
2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3, les certificats sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où les marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvraisons ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement .
3. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article, démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
4. Les autorités douanières d'Islande ou des Etats membres de la Communauté sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur le territoire d'Islande ou de la Communauté. Le modèle de certificat utilisé est celui qui figure à l'annexe V du présent protocole."

Article 2

Le texte de l'article 9 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est remplie conformément à ce protocole."

Article 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 du protocole n° 3 est supprimé.
2. Le texte du paragraphe 3 de l'article 10 du protocole n° 3, qui devient paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Les demandes de certificats de circulation des marchandises, ainsi que les certificats visés à l'article 8 paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation."

Article 4

Le texte de l'article 11 paragraphe 3 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "3. Les certificats de circulation des marchandises sont conservés par les autorités douanières de l'Etat d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat."

Article 5

Le texte de l'article 12 premier et deuxième alinéas du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Le certificat de circulation des marchandises est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m2. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques."

Article 6

Le texte de l'article 20 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

"Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante du présent protocole."

Article 7

La Note 7 - ad article 8 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 8

La seconde phrase de la Note 8 - ad article 10 - de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 9

L'article 1er de la décision n° 3/73 est supprimée.

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 11

Le sigle A.IS.1 figurant aux articles 4 et 5 de la décision n° 3/73, ainsi que le sigle A.W.1 figurant à l'article 6 et à l'article 8 paragraphe 2 de cette décision, sont remplacés par le sigle EUR.1.

Article 12

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision n° 3/73 est supprimé.

Article 13

1. Le modèle de certificat de circulation des marchandises qui figure à l'annexe V du protocole n° 3 est remplacé par celui qui figure à l'annexe de la présente décision.
2. L'annexe VI du protocole n° 3 est supprimée.

3. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks dans les conditions prévues par la présente décision, qu'il s'agisse du modèle A.IS.1 ou du modèle A.W.1.

Fait à , le
Par le Comité mixte
Le président

Les Secrétaires

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000 000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
		indiquer les pays, groupes de pays ou territoire concerné	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Faciès (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) modèle du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le (Signature)		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat A le (Signature)	

ur les
marchandi-
s non
emballées,
indiquer le
nombre
objets ou
contenir
en vrac*.

remplir
soient
les
natio-
nales du
pays ou
territoire
d'exporta-
tion l'exi-
stent.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à: 	14. RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____, le _____ Cachet (Signature)	A _____, le _____ Cachet (Signature)
(1) Marquer d'un X la mention applicable.	

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire d'exportation	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.

A le

(Signature)

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeront nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre et aux marchandises réexportées en l'état.